

-----

DECRET N° 77/180 du 21/4/77  
portant détachement et nomination de  
Mr. NOTE Agathon, Administrateur en  
Chef des SAF, auprès de l'Office Na-  
tional du Commerce (OFNACOM)..

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'Acte n° 001/PCI/CMP du 3 avril 1977 ;  
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 avril 1977 ;  
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 21/64 du 13 juillet 1964 portant création de l'Office National du Commerce (OFNACOM) ;  
Vu la loi 16/67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux Entreprises d'Etat ;  
Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 juillet 1973 modifiant l'ordonnance n° 7/72 du 1er février 1972 portant statut général des Entreprises d'Etat ;  
Vu le décret 76/95 du 3 mars 1976 fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises et établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des établissements multinationaux modifié par le décret n° 76/148 du 15 avril 1976 ;  
Vu le décret n° 76/64 du 23 février 1976 portant nomination de Mr. DENGUET-ATIKI en qualité de Directeur Général de l'Ofnacom ;  
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres du Conseil des Ministres ;  
Sur décision du Comité Militaire du Parti ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.- Monsieur NOTE Agathon, Administrateur en Chef des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, est détaché auprès de l'Office National du Commerce (OFNACOM) pour y exercer les fonctions de Directeur Général en remplacement de Monsieur DENGUET-ATIKI Alexandre-Faustin appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- La rémunération de Mr. NOTE Agathon, ainsi que la contribution budgétaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé à la caisse de la retraite de la République Populaire du Congo seront prises en charge par l'Office Congolais du Commerce (OFNACOM).

.../...

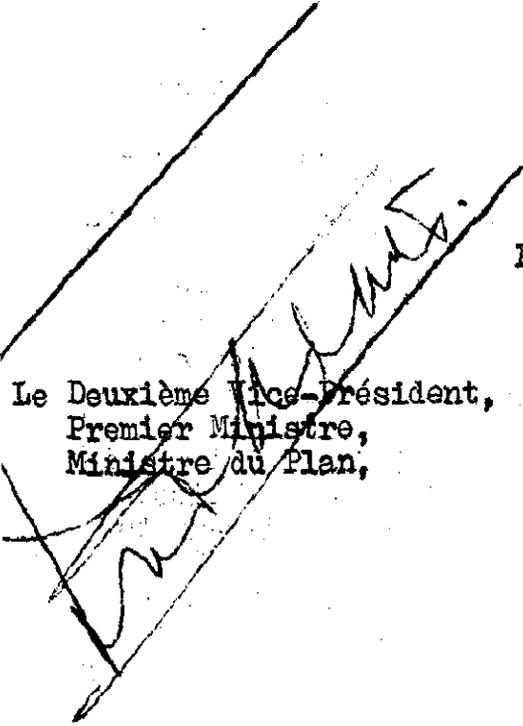
Article 3.- Le présent décret qui abroge le décret n° 76/64 susvisé, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1977



Colonel Joachim YHOMBY-KANGO.-

Par le Président du Comité Militaire du Parti,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,



Le Deuxième Vice-Président,  
Premier Ministre,  
Ministre du Plan,

Le Ministre du Commerce,

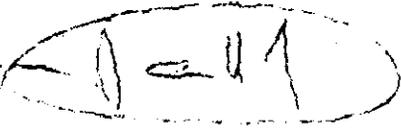


Jacob OKANZA.-

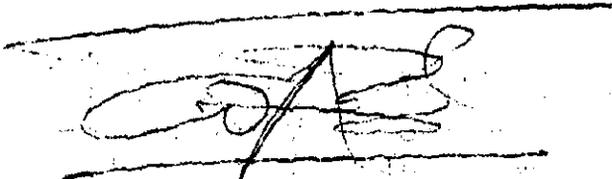
Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,



Henri LOPES.-



Alphonse MOUISSOU POUATI.-